

ANNEXE 1F

9 JANVIER 1987

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT RÉGLEMENTATION DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES À FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISE, DANS LE SECTEUR DES MAISONS D'ÉDUCATION ET D'HÉBERGEMENT

ARTICLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 NOVEMBRE 1973 QUI REQUIÈRENT UNE EXPLICATION

APPLICATION AU SECTEUR DES MAISONS D'ÉDUCATION ET D'HÉBERGEMENT

ARTICLE 1ER

Le chef d'entreprise

Le Président du pouvoir organisateur ou son mandataire.

L'unité technique d'exploitation

L'institution (ou groupe d'institutions) au sein de laquelle (ou desquelles) un conseil d'entreprise a été institué.

L'unité économique ou financière

On peut parler d'entité économique ou financière lorsqu'une autre entité peut exercer une influence déterminante et permanente sur le fonctionnement de l'unité technique d'exploitation, non seulement au niveau financier, mais également au niveau social et organisationnel.

En ce qui concerne l'application de ces dispositions, cette influence peut également être exercée par l'unité technique d'exploitation sur les autres entités.

Les sous-ensembles

Il s'agit des départements d'une unité technique d'exploitation dotés d'une certaine homogénéité et d'une existence autonome.

L'INFORMATION DE BASE
ARTICLE 5

Le statut

Outre les statuts proprement dits de l'entité juridique ou du pouvoir organisateur, le chef d'entreprise mettra à disposition pour consultation une série d'informations sur le statut réglementaire de l'institution (Fonds 81. Office de la protection de la jeunesse, ...), les lois, arrêtés, décrets et circulaires qui sont éventuellement d'application, ainsi que les arrêtés d'agrément.

Les dirigeants

Il s'agit en l'occurrence des membres de la direction et de l'organe de gestion du pouvoir organisateur (Conseil d'administration, CPAS, députation permanente).

Il y a lieu d'y ajouter les autres institutions ou organisations qui exercent une influence économique, financière ou autre sur l'institution.

Les moyens de financement

A savoir les fonds propres, les emprunts et les moyens financiers apportés par les utilisateurs.

Des conventions et des accords importants et de longue durée

A savoir e.a. les accords de coopération passés avec d'autres institutions ou services, les contrats conclus avec des tiers, (bail et leasing, transport, entretien, achat de denrées alimentaires, lavage de linge, vente de la production).

71

ARTICLE 6
LA POSITION CONCURRENTIELLE

1. Les principaux concurrents

Listes des institutions assurant la(les) même(s) fonction(s) situées dans la même communauté culturelle.

3. Les débouchés

L'origine des utilisateurs par province.

6. Commercialisation

Les méthodes et moyens que l'institution utilise pour faire connaître au public ses services et caractéristiques spécifiques.

7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires

Il s'agit du total des recettes résultant aussi bien du prix forfaitaire d'entretien que des autres recettes : participation financière à charge des utilisateurs, ristournes éventuelles sur les honoraires des médecins et du personnel soignant, rémunérations pour services rendus, autres produits et recettes.

8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaire

Il comprend le coût d'entretien réel moyen, calculé par jour et par personne, ainsi que l'indemnité perçue par l'institution par journée d'entretien augmentée de la participation journalière éventuelle de l'utilisateur. A fournir par section, si ces calculs existent.

9. La position de l'entreprise sur le marché

A savoir :

- la capacité d'accueil de toutes les institutions des environs qui s'adressent à des types de handicaps analogues, ainsi que la capacité théorique d'accueil de l'institution concernée, capacité théorique déterminée aux plans des locaux, de l'équipement et de l'encadrement humain.
- le nombre effectif d'utilisateurs de l'institution par rapport au nombre total d'utilisateurs des autres institutions des environs si ces informations sont fournies par les pouvoirs publics.

Ces données doivent, le cas échéant, être ventilées entre internats et semi-internats, ainsi que par type de handicap.

ARTICLE 7
LA PRODUCTION ET LA PRODUCTIVITÉ

En ce qui concerne l'article 7, les informations à fournir portent sur une période de cinq ans.

1. L'évolution de la production

Nombre de journées d'entretien, nombre d'utilisateurs (ventilé selon la formule internat, semi-internat) et nombre de places agréées.

2. L'utilisation de la capacité économique de production

Taux d'occupation exprimé en % de la capacité d'accueil maximale.

3. L'évolution de la productivité

Le rapport entre le nombre de journées d'entretien et le nombre d'heures prestées et effectivement rémunérées.

ARTICLE 8
LA STRUCTURE FINANCIÈRE

1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé

Il s'agit du plan comptable normalisé prescrit pour les institutions, complété éventuellement par le système comptable propre de l'institution.

2. Les comptes annuels des cinq dernières années

Ces informations comprennent les comptes annuels des cinq dernières années, ainsi qu'un commentaire basé e.a. sur :

- le ratio de liquidité;

$$\frac{\text{Biens réalisables dans le délai d'un an}}{\text{dettes à apurer dans le délai d'un an}} \times 100$$

- le ratio de solvabilité;
$$\frac{\text{total des biens}}{\text{dettes totales}} \text{ ou } \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Fonds de tiers}}$$

ARTICLE 10
LES FRAIS DE PERSONNEL

Ces frais peuvent être ventilés de la façon suivante :

- *personnel de direction;*
- *personnel éducatif;*
- *personnel médical;*
- *personnel ouvrier;*
- *personnel administratif;*
- *personnel paramédical.*

ARTICLE 24
L'INFORMATION PÉRIODIQUE

Ces informations comprennent :

- *l'évolution des recettes totales;*
- *l'évolution du nombre d'utilisateurs;*
- *l'évolution des coûts;*
- *l'évolution du prix d'entretien;*
- *l'évolution de la productivité;*
- *l'évolution de l'emploi.*

A fournir pour les trois derniers mois (comparés aux prévisions et aux trois mois correspondants de l'année précédente), et en prévision pour les trois mois suivants.

Le Ministre des Affaires économiques,

Ph. MAYSTADT